



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 1999
Français
Original: anglais/arabe

Cinquante-quatrième session

Point 153 de l'ordre du jour provisoire*

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	2
II. Réponses reçues des États		2
Liban		2
Qatar		4

* A/54/150.

I. Introduction

1. Aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 52/151, intitulée «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens», l'Assemblée générale a décidé de reprendre à sa cinquante-troisième session l'examen de la question en vue de créer un groupe de travail à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte des observations présentées par les États en application de sa résolution 49/61, et a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer au Secrétaire général les observations visées au paragraphe 2 de la résolution 49/61.

2. Dans une note datée du 29 décembre 1997, le Secrétaire général a invité les États à présenter des observations conformément au paragraphe 2 de la résolution 52/151.

3. Les réponses reçues jusqu'au 28 août 1998 sont parues dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/53/274 et Add.1.

4. Au paragraphe 1 de sa résolution 53/98, intitulée «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens», l'Assemblée générale a décidé de créer à sa cinquante-quatrième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée, ouvert également à la participation des États membres des institutions spécialisées, qui serait chargé d'examiner les questions de fond restant à régler concernant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la Commission du droit international, en tenant compte de l'évolution récente de la pratique et de la législation des États et de tous autres facteurs se rapportant à cette question apparus depuis l'adoption du projet d'articles, ainsi que des observations présentées par les États en application du paragraphe 2 de la résolution 49/61 et du paragraphe 2 de la résolution 52/151, et de déterminer si, parmi les questions que le groupe de travail aurait identifiées, il en existait pour lesquelles il serait utile de solliciter à nouveau les observations et les recommandations de la Commission.

5. Dans une note datée du 8 février 1999, le Secrétaire général a de nouveau invité les États à soumettre leurs observations conformément au paragraphe 2 de la résolution 52/151 de l'Assemblée générale.

6. Le présent rapport contient le texte des réponses reçues au 18 août 1999. Toute réponse reçue après cette date fera l'objet d'un additif.

7. Le présent rapport complète le document contenant les réponses reçues des États conformément au paragraphe 2 de la résolution 49/61 de l'Assemblée générale paru sous la cote A/52/294.

II. Réponses reçues des États

Liban

[Original : arabe]
[21 juin 1999]

Observations sur le projet d'articles

Comme nous l'avons vu, le projet d'articles a pour objectif de formuler des règles de droit international concernant l'immunité des États et de leurs biens devant les tribunaux d'autres États et de codifier les règles existantes. Le sujet revêt une grande importance étant donné la complexité croissante des relations internationales et la nécessité de maintenir des relations stables et pacifiques entre tous les États.

Le sujet de l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens devant les tribunaux d'autres États n'est pas nouveau en droit international. La coutume et la pratique ont donné naissance à des règles qui sont suivies dans ce domaine, des accords ont été conclus, des lois ont été promulguées par certains États sur la question, et la jurisprudence a proposé des solutions qui peuvent différer d'un État à l'autre et qui ont leur propre logique juridique. Il est donc nécessaire d'élaborer des règles standard emportant l'adhésion de tous les États, et c'est là l'objectif visé par la Commission du droit international dans le projet d'articles à l'examen.

S'agissant du *fondement de l'immunité*, question dont le projet d'articles ne traite pas expressément, il semble, comme il est généralement admis en droit international, que celui-ci trouve son origine dans les principes concernant l'indépendance, la souveraineté et l'égalité des États. C'est ainsi qu'aucun État ne peut être soumis, sans son consentement, à la juridiction d'un autre État, dont il est l'égal, et que l'étiquette internationale et les bonnes relations entre États exigent l'octroi d'une telle immunité juridictionnelle, qui constitue l'une des manifestations de l'immunité diplomatique.

Prise en compte du développement du droit international dans le domaine de l'immunité

Le projet d'articles marque le passage de l'immunité absolue à l'immunité relative, la première ayant été largement critiquée car on lui reproche de sacrifier les droits des justiciables qui ne peuvent obtenir justice pour des raisons de principe générales et obscures. La CDI a donc retenu dans le projet d'articles, à côté du critère organique, un critère objectif lié non seulement à la personne bénéficiant de l'immu-

nité mais aussi à l'acte accompli par celle-ci qui fait l'objet du litige. Les cas dans lesquels l'immunité peut être invoquée ont donc été restreints dans l'intérêt de la justice, car rien ne peut justifier qu'on empêche celle-ci de suivre son cours.

La nature de l'immunité

L'immunité signifie que le tribunal est incompétent pour connaître du litige. Mais quelle est la caractéristique de cette incompétence? Il s'agit d'une incompétence d'une nature particulière, qui diffère des autres types d'incompétence. Elle s'apparente à l'incompétence absolue dans la mesure où le tribunal doit l'invoquer automatiquement, et à l'incompétence relative dans la mesure où elle peut être levée. Des exceptions découlent de la compétence *ratione loci* du tribunal comme dans les cas visés aux articles 11, 12, 13, 15 et 18.

Le droit libanais traite-t-il de l'immunité juridictionnelle? Il ne comporte qu'une seule disposition sur la question, à savoir l'article 860 du Code de procédure civile qui stipule que les fonds d'un État étranger ne peuvent être saisis sauf s'ils entrent dans le cadre d'une opération soumise aux règles du droit privé. Dans le passé, le décret No 53/L.R. du 20 avril 1938 a interdit l'introduction d'une instance contre l'État français devant les tribunaux libanais et syriens, qu'il s'agisse d'une demande principale ou de demandes incidentes. Le décret a toutefois été abrogé par la loi du 18 septembre 1946.

Il convient de noter à cet égard que l'État libanais a conclu avec d'autres États un certain nombre d'accords économiques qui prévoient le recours à l'arbitrage international pour le règlement des différends, si bien que l'immunité juridictionnelle se trouve levée.

Pour revenir aux dispositions du projet d'articles, nous souhaitons faire les observations ci-après :

S'agissant du projet d'article 2 sur les expressions employées :

La définition du terme «tribunal» : le projet d'articles retient le critère fonctionnel au lieu du critère organique, ce qui nous semble satisfaisant.

La définition du terme «État» : dans ce cas, le projet d'articles retient un critère hybride qui participe à la fois du critère organique et du critère objectif. Selon le projet d'articles, l'État libanais englobe ses divers organismes politiques et administratifs et ses institutions publiques dans la mesure où ils accomplissent des actes de souveraineté, c'est-à-dire où ils exercent les prérogatives de la puissance publique, ainsi que les représentants de l'État dans la mesure où ils exercent leur fonction de représentation, mais du fait de leur

personne aussi bien que de leurs actes de représentation.

Il convient de noter ici que les divers organismes gouvernementaux et administratifs ne sont pas dotés d'une personnalité juridique indépendante mais sont englobés dans celle de l'État. Ils sont placés sous la direction de ministres et sont représentés devant les instances nationales et internationales par le chef du département compétent du Ministère de la justice. Les institutions publiques indépendantes, toutefois, sont dotées d'une personnalité juridique indépendante et sont représentées légalement par le Président du Conseil d'administration.

Définition du terme «transaction commerciale» : ce terme désigne :

Tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services;

Tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière;

Les transactions de nature commerciale, industrielle ou professionnelle.

En d'autres termes, le critère retenu est la nature ou l'objet de l'opération.

Article 3 : les privilèges et immunités des missions diplomatiques, des postes consulaires, des missions spéciales, des missions auprès des organisations internationales, des délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales, et des personnes qui y sont attachées, ainsi que les privilèges que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État, ne sont pas affectés par le projet d'articles.

Cela est normal puisque les privilèges et immunités en question font l'objet des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, auxquelles le Liban a adhéré.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 traitent de la non-rétroactivité du projet d'articles, des limites de l'immunité et de l'invocation automatique de celle-ci par les tribunaux, des cas dans lesquels l'État est considéré comme étant parti à l'action, et des cas dans lesquels l'immunité est levée lorsque l'action concerne une opération commerciale qui n'a pas lieu entre deux États. Le Liban souscrit à ces articles.

L'article 11 énonce une règle spéciale dans le cas des contrats de travail. Le Liban n'a pas d'objection à formuler.

L'article 12 énonce une règle spéciale pour la mise en cause de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle. Le Liban n'a pas d'objection à formuler.

L'article 13 reconnaît la compétence *ratione loci* dans certains cas. Le Liban n'a pas d'objection à formuler.

L'article 14 dispose que l'immunité ne peut être invoquée en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou industrielle. Le Liban n'a pas d'objection à formuler.

L'article 15 indique les cas dans lesquels l'immunité peut ou ne peut pas être invoquée lorsqu'un État participe à des sociétés ou autres groupements. Le Liban n'a pas d'objection à formuler.

L'article 16 énonce des règles spéciales s'agissant de l'exploitation des navires à des fins gouvernementales ou non gouvernementales. Le Liban n'a pas d'objection à formuler.

L'article 17 prévoit la levée de l'immunité en cas d'arbitrage. Le Liban n'a pas d'objection à formuler.

Les articles 18 et 19 prévoient l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte et indiquent les limites de cette immunité.

Comme indiqué plus haut, l'article 860 du Code de procédure civile libanais dispose expressément que les fonds d'un État étranger ne peuvent être saisis, sauf s'ils entrent dans le cadre d'une opération relevant du droit privé. Or l'article 18, après avoir posé le principe de l'immunité à l'égard des mesures de contrainte, dispose que l'État peut lever cette immunité. Cela est satisfaisant puisque l'immunité a été initialement établie dans son intérêt.

L'article 20 énonce les principes concernant la signification ou la notification des actes introductifs d'instance. Le Liban n'a aucune objection à formuler.

L'article 21 énonce les conditions dans lesquelles un jugement par défaut peut être rendu et celles dans lesquelles il peut être infirmé.

Il convient de noter ici que, lorsque l'immunité juridictionnelle d'un État sera levée et que le tribunal d'un État étranger sera compétent, ce tribunal appliquera les règles de procédure prévues par son propre droit en tenant dûment compte des principes posés dans le projet d'articles.

Il serait, à notre avis, préférable que cela soit expressément précisé dans le projet d'articles afin d'éviter toute confusion. Le projet d'articles prévoit uniquement la possibilité d'élever des objections contre le jugement par défaut mais ne mentionne aucun autre recours possible conformément au droit de l'État du for. Cela signifie-t-il que le jugement ne peut faire l'objet d'un tel recours ? Une disposition traitant expressément de cette question lèverait toute ambiguïté.

L'article 22 prévoit les privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal. Le Liban n'a aucune objection à formuler.

Note importante

Le projet d'articles comporte une grande lacune qui risque d'être source de conflit entre l'État contre lequel une action est intentée et l'État du for. Il pose le principe de l'immunité juridictionnelle mais établit de nombreuses exceptions sur la base de divers principes. Si un différend devait survenir quant à l'interprétation des dispositions du projet d'articles, la règle de base est que le tribunal devant lequel se déroule l'instance est compétent *de jure* et *de facto* pour connaître du différend et le résoudre. Mais si le différend porte sur la question de savoir si un État jouit ou non de l'immunité vis-à-vis d'un autre État, c'est au tribunal de l'État devant lequel la procédure est engagée qu'il appartient de trancher. Les choses deviennent compliquées et les relations entre les deux États sont tendues.

En conséquence

Nous proposons d'ajouter un projet d'article libellé comme suit :

En cas de différend entre deux États concernant la question de savoir si les conditions de l'immunité juridictionnelle se trouvent réunies et nécessitant l'interprétation des dispositions du projet d'articles :

1. L'un des deux États peut inviter l'autre à des négociations en vue de résoudre le problème de la compétence.
2. Si aucune solution n'a été trouvée au bout de six mois à compter de l'invitation à négocier, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Cour internationale de justice pour qu'elle tranche la question de la compétence.

Qatar

[Original : arabe]
[1er juillet 1999]

Le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens élaboré par la Commission du droit international concerne un nombre considérable d'opérations internationales auxquelles le Qatar estime qu'il convient d'appliquer une législation internationale, maintenant que toutes les parties du monde sont si étroitement liées et que leurs intérêts sont imbriqués.

Le Qatar estime que la question est convenablement traitée dans le projet d'articles. Il souhaite toutefois faire des observations sur certains articles, de façon que la Secrétaire général puisse les prendre en compte, comme l'a demandé l'Assemblée générale.

Observations particulières

1. Article 2 c)

Nous jugeons satisfaisante la définition du terme «transaction commerciale» donnée dans cet article.

2. Article 3

Privilèges et immunités non affectés par les présents articles

Le Qatar souscrit aux observations de l'Argentine concernant le membre de phrase «personnes qui y sont attachées» figurant au paragraphe 1 b) de l'article 3 et estime que le libellé suggéré par l'Argentine, en remplacement, serait plus clair. Ce libellé est le suivant :

«aux membres de leur personnel et de leur famille auxquels les différentes législations régissant les privilèges et les immunités sont applicables».

Le Qatar juge satisfaisant le libellé proposé au paragraphe 20 de la réponse de l'Argentine.

3. Article 10

Transactions commerciales

Le titre nous semble convenir, et nous estimons qu'il est juste et logique de ne pas retenir l'immunité de juridiction dans le cas des transactions commerciales, sous réserve des exceptions prévues dans cet article.

4. Article 11

Contrats de travail

Les dispositions de cet article sont également conformes aux principes de la justice et permettent une application équitable du droit aux questions qui y sont traitées. Les exceptions qui y sont prévues viennent compléter le projet de texte. Il semblerait toutefois que des précisions soient nécessaires concernant la non-applicabilité du paragraphe 1 à un employé qui a été engagé pour s'acquitter de fonctions étroitement liées à l'exercice de la puissance publique et que celles-ci devraient être données dans le corps même du texte. Le Qatar souscrit aux observations de l'Allemagne concernant les contrats de travail auxquels un État est partie, et pense également que le projet d'articles doit protéger au mieux l'employé.

5. Article 18

Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte

Le Qatar estime que cet article, qui se situe dans l'importante partie consacrée à l'immunité des États à l'égard des

mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal, atteint bien le but recherché. Les règles qu'il énonce garantissent qu'il sera convenablement appliqué et notamment que le consentement à l'exercice de la juridiction donné par un État conformément à l'article 7 ne doit pas être considéré comme impliquant le consentement à la prise de mesures de contrainte conformément au paragraphe 1 de l'article 18. Dans le cas des mesures de contrainte, un consentement distinct est nécessaire.

6. Mécanisme pour le règlement des différends

Le Qatar estime que le projet d'articles devrait prévoir un mécanisme auquel les États pourraient avoir recours pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la future convention. Il appuie la proposition concernant un tel mécanisme faite par l'Argentine dans ses observations sur le projet d'articles.